

ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur l'oued.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du génie rural. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an à compter de la date dudit arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural, à la demande du permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert à la préfecture de Constantine, dans un délai de 6 mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

En aucun cas, M. Djeghar Belkacem ne pourra se prévaloir de la présente autorisation de prise d'eau pour refuser les services de l'aire d'irrigation du « Hamma Bouziane » dont il est membre et le règlement des taxes dues à cet effet.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Constantine.

Cette redevance pourra être révisée tous les premiers janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié

selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie ;

— la taxe fixe de 5 DA conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti bien de l'Etat se composant de 2 pièces et dépendances sis rue Abdelaziz Kader à Souk Ahras au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (D.D.A. d'Annaba) pour servir de bureaux à la direction départementale de l'agriculture d'Annaba (délégation de Souk Ahras).

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction départementale de l'agriculture d'Annaba, un immeuble bâti bien de l'Etat, se composant de 2 pièces et dépendances sis rue Abdelaziz Kader à Souk Ahras pour servir de bureaux à la direction départementale de l'agriculture d'Annaba (délégation de Souk Ahras).

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti bien de l'Etat se composant de 3 pièces, d'une superficie totale de 56 M2, sis rue du 1^{er} Novembre à Sédrata, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (D.D.A. d'Annaba), pour servir de bureaux à la direction départementale de l'agriculture d'Annaba (délégation de Sédrata)

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (Direction départementale de l'agriculture d'Annaba), un immeuble bâti bien de l'Etat se composant de 3 pièces, d'une superficie totale de 56 M2, sis rue du 1^{er} Novembre à Sédrata pour servir de bureaux de la délégation de l'agriculture du département d'Annaba à Sédrata.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti bien de l'Etat se composant d'un rez-de-chaussée formé d'une pièce, un hall et dépendances et d'un étage comprenant 3 pièces, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan pour servir de bureaux de la recette des contributions diverses de Tébessa.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, un immeuble bâti bien de l'Etat se composant d'un rez-de-chaussée formé d'une pièce, un hall et dépendances et d'un étage comprenant 3 pièces, pour servir de bureaux de la recette des contributions diverses de la localité de Tébessa.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.